



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme
de la commune de Saint-Laurent d'Oingt
(département du Rhône)**

Décision n° 2016-ARA-DUPP-000154

DÉCISION du 7 octobre 2016
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 et suivants du code de l'urbanisme

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 1^{er} juin 2016 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision allégée n°1 du PLU de Saint-Laurent d'Oingt (69), objet de la demande n° 2016-ARA-DUPP-000154 déposée le 25/08/2016 par la commune de Saint-Laurent d'Oingt ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée par courrier électronique en date du 26/08/2016 ;

Considérant les caractéristiques principales du projet de révision allégée, qui a pour objet de permettre l'implantation d'un centre d'interventions et de secours (SDIS) regroupé entre les communes de Saint-Laurent-d'Oingt, Saint-Vérand, Le Bois d'Oingt et Létra, et dont l'implantation est envisagée au lieu-dit Les Plaines, entre la rivière Azergues et la RD 385, en extension Ouest de la zone d'activités communale existante ; qu'à cet effet, la procédure prévoit de classer en zone urbaine environ 3140 m² d'espace agro-naturel actuellement localisés en zone agricole ;

Considérant le fait que le projet de révision simplifiée a déjà été optimisé au regard de son effet environnemental potentiel et notamment que celui-ci est assorti du reclassement en zone naturelle d'une partie de la parcelle initialement acquise par la commune, eu égard à ses caractéristiques environnementales (zone humide et zone inondable) ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, et des connaissances disponibles à ce stade, que la révision allégée du PLU de Saint-Laurent d'Oingt ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **la révision allégée n°1 du PLU de Saint-Laurent d'Oingt (69) n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas le projet de révision allégée des autorisations, procédures et avis auxquels il peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique.

Le président de la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes



Jean-Pierre Nicol

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1